



PLAN LOCAL D'URBANISME

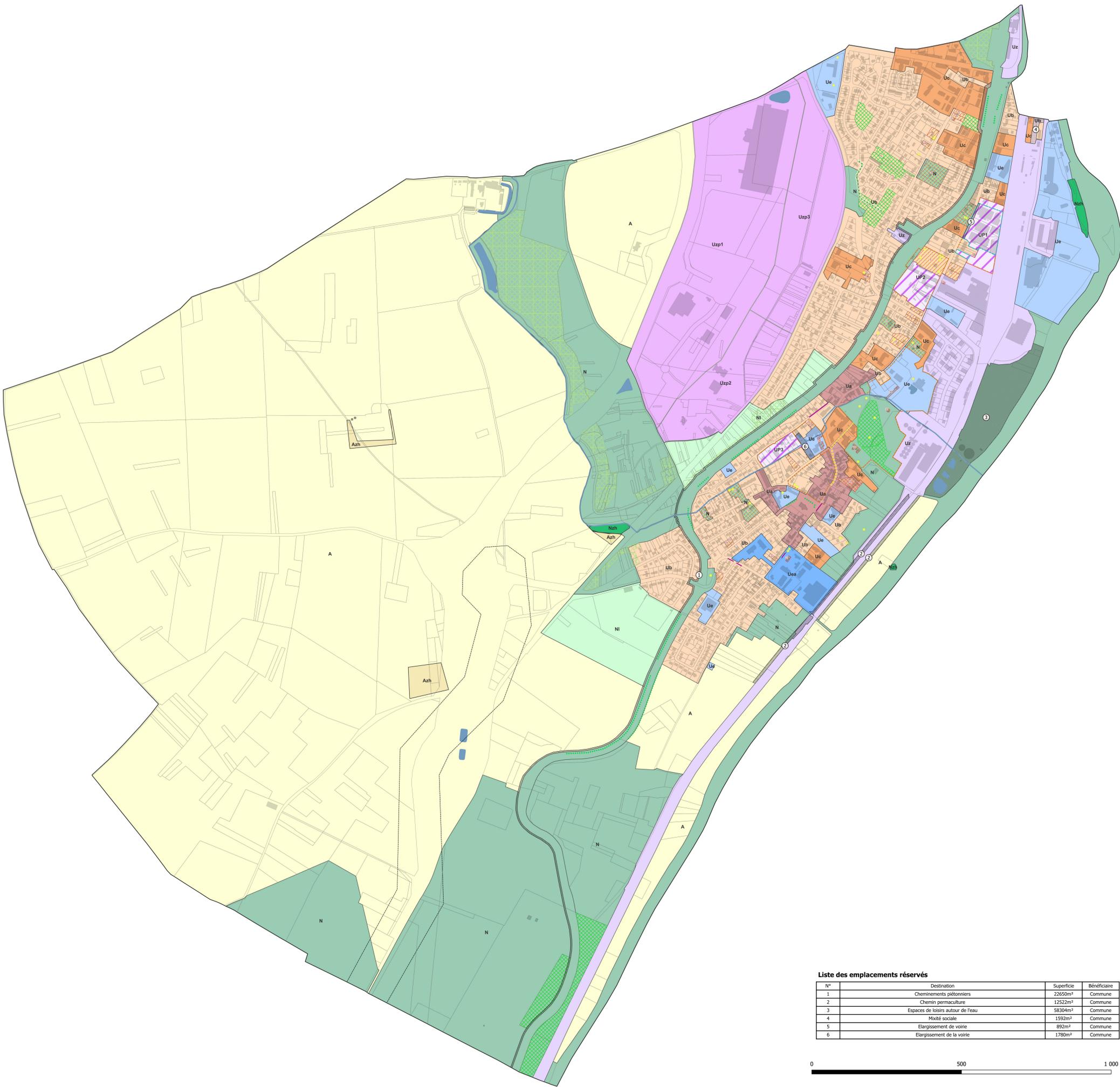
Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2025

6. PLAN DE ZONAGE



Légende

- Limites communales
- Parcelles
- Bâtiments
- Zonage**
- UP1,UP2,UP3 Secteur de projet
- Ua Zone d'habitat ancien
- Ub Zone d'habitat individuel
- Uc Zone d'habitat collectif
- Ue Zone à dominante d'équipements
- Uea Zone à dominante d'équipements
- Uz Zone à dominante d'activités
- Uzp1,Uzp2,Uzp3 Parc d'Activités du Pays de Meaux
- A Zone d'activités agricoles
- Azh Zones humides en zone agricole
- N Zone naturelle
- NI Secteur de loisirs
- Nzh Zones humides en zone naturelle
- Secteurs de projets et mixité sociale**
- Emplacement réservé pour mixité sociale (50% minimum du nombre total de logements réalisés devront être des logements comptabilisés au titre de la loi SRU (au titre de l'article L151-41 du code de l'Urbanisme))
- Secteur de mixité sociale (30% minimum du nombre total de logements réalisés devront être des logements comptabilisés au titre de la loi SRU (au titre de l'article L151-15 du code de l'Urbanisme))
- Emplacement réservé pour ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert (au titre de l'article L151-41 du code de l'Urbanisme)
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (au titre de l'article L151-6 et L151-7 du code de l'Urbanisme)
- Secteur de hauteur spécifique (cf. règlement)
- Linéaire actif à protéger et/ou à développer (au titre de l'article L.151-16 du code de l'Urbanisme)
- Elements paysagers**
- Espace boisé classé (au titre de l'article L113-1 du code de l'Urbanisme)
- Espace paysager à protéger ou à mettre en valeur (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
- Arbres remarquables (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
- Alignements arbres (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
- Ensemble bâti, urbain et paysager remarquable (au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme)
- Mur remarquable (au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme)
- Cheminement piétonnier**
- Continuité de cheminement piétonnier à respecter
- Secteur de risques et nuisances**
- Zone non aedificandi de la RD 5
- Mares et cours d'eau**
- Ru de Rutel
- Les plans d'eau et mares



Liste des emplacements réservés

N°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	Chemements piétonniers	22650m ²	Commune
2	Chemin permaculture	12522m ²	Commune
3	Espaces de loisirs autour de l'eau	58304m ²	Commune
4	Mixité sociale	1592m ²	Commune
5	Elargissement de voirie	892m ²	Commune
6	Elargissement de la voirie	1780m ²	Commune

